

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1983.

## PROJET DE LOI

*de finances rectificative pour 1983,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1836, 1853, 1865 et in-8° 489.

---

**Loi de finances rectificative.** — *Départements d'outre-mer - Dotation globale de fonctionnement - G.E.R.D.A.T. : Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale - Impôt sur le revenu - Loi de finances - Loi de finances pour 1983 - Nouvelle-Calédonie - Radiodiffusion et télévision - Tabacs et allumettes - Taxe sur les alcools - Taxes sur l'électricité.*

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Article premier.

Le paragraphe I-2 de l'article 35 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est ainsi modifié :

« Pour 1983, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du code des communes est fixée à 2.146 millions de francs. »

Art. 2.

Le taux de prélèvement, fixé à 16,737 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 36 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), est fixé à 16,748 %.

Art. 3.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à accorder au territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 31 décembre 1983, des avances

tendant à garantir ce territoire contre les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application de la réforme fiscale instituée par les délibérations n<sup>os</sup> 184 et 185 de l'assemblée territoriale, en date des 9 et 10 juillet 1975.

Ces avances sont consenties dans les conditions prévues par le protocole conclu entre l'Etat et le territoire le 21 juillet 1975 et modifié par l'avenant en date du 28 juin 1983.

**Art. 4.**

L'ajustement des recettes, tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi, et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1983 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ressources
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>	
<i>Budget général.</i>	
Ressources brutes .....	— 10.922
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 3.560
Ressources nettes .....	— 14.482
<i>Budgets annexes.</i>	
Postes et Télécommunications .....	— 2.694
Imprimerie nationale .....	+ 28
Légion d'honneur .....	+ 10
Excédent des charges définitives .....	
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>	
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>	
Comptes de prêts :	
F.D.E.S. ....	
Autres prêts .....	
Comptes d'avances :	
Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer .....	
Totaux B .....	
Excédent des charges temporaires .....	
Excédent net des charges .....	

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Fonds des charges à caractère temporaire	Solde
Dépenses brutes	+ 1.075					
<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	- 3.560					
Dépenses nettes .	- 2.485	- 2.174	+ 748	- 3.911		
.....	- 1.381	- 1.313		- 2.694		
.....	+ 23	+ 5		+ 28		
.....		+ 10		+ 10		
.....						- 10.571
.....					- 2.000	
.....					- 5.050	
.....					- 2.580	
.....					- 9.630	
.....						+ 9.630
.....						- 941

**DEUXIÈME PARTIE**

**MOYENS DES SERVICES**  
**ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1983**

**A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF**

**I. — Budget général.**

**Art. 5.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1983, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 15.102.952.829 F conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Art. 6.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1983, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3.138.468.927 F et de 3.705.512.437 F conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Art. 7.**

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1983, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 219.856.000 F et de 993.326.000 F.

**Art. 8.**

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1983, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 186.880.000 F et 286.410.000 F.

**II. — Budgets annexes.**

**Art. 9.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes pour 1983, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1.609.400.000 F, ainsi répartie :

Postes et Télécommunications ..	1.570.300.000 F
Imprimerie nationale .....	28.350.000 F
Légion d'honneur .....	10.750.000 F

**B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

**Art. 10.**

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1983, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 400.000.000 F.

**Art. 11.**

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, au titre des comptes d'avances pour 1983, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 220.000.000 F.

C. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 12.

Le tableau figurant à l'article 64 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est remplacé par le tableau suivant :

(En millions de francs.)

« Etablissement public de diffusion .....	286,40
« Société Radio France .....	1.477,65
« Société Télévision française 1 .	741,90
« Société Antenne 2 .....	935,60
« Société France-Régions 3 .....	1.718,30
« Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer .....	349,10
« Société française de production et de création audiovisuelle .....	60,20
« Institut national de la communication audiovisuelle .....	4,90
« Société Radio France Internationale .....	61,35
« Total .....	<u>5.635,40</u> »

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### Art. 13.

A l'article 170 du code général des impôts, il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. — Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global. »

#### Art. 13 *bis* (nouveau).

Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1983.

**Art. 14.**

La dissolution des organismes publics ou privés membres du groupement d'intérêt économique dénommé « groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.) » et de ce groupement lui-même ainsi que le transfert de tous les biens, droits et obligations de ces organismes et de ce groupement au profit d'un établissement public de l'Etat sont exonérés de tous droits ou taxes.

**Art. 15.**

I. — Le I de l'article 18 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est abrogé.

II. — Le début de l'article 1928 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Les fournisseurs de tabacs visés à l'article 565, les fabricants de spiritueux... » (*Le reste sans changement.*)

**Art. 16.**

Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales, les dispositions suivantes qui ont un caractère interprétatif :

« Les pouvoirs du directeur des services fiscaux sont également exercés, sous son autorité, par le comptable de la direction générale des impôts. »

**Art. 17.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, dans les départements de Martinique, de Guadeloupe, de La Réunion et de Guyane, le tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques, prévu au IV de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, est fixé à 0,25 F par décilitre ou fraction de décilitre, pour les rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru produits et consommés sur place.

**Art. 17 bis (nouveau).**

Les deux premiers alinéas de l'article 1621 *bis* C du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine.

« La taxe est due selon le tarif ci-après :

« 3 F pour les billets dont le prix est supérieur à 34 F et au plus égal à 40 F ;

« 4 F pour les billets dont le prix est supérieur à 40 F et au plus égal à 50 F ;

« 5 F pour les billets dont le prix est supérieur à 50 F et au plus égal à 60 F ;

« 6 F pour les billets dont le prix est supérieur à 60 F et au plus égal à 70 F ;

« 7 F pour les billets dont le prix est supérieur à 70 F et au plus égal à 80 F ;

« 8,50 F pour les billets dont le prix est supérieur à 80 F et au plus égal à 90 F ;

« 10 F pour les billets dont le prix est supérieur à 90 F et au plus égal à 100 F ;

« 11,50 F pour les billets dont le prix est supérieur à 100 F et au plus égal à 110 F ;

« 13 F pour les billets dont le prix est supérieur à 110 F et au plus égal à 120 F ;

« 15,50 F pour les billets dont le prix est supérieur à 120 F et au plus égal à 140 F ;

« 18 F pour les billets dont le prix est supérieur à 140 F et au plus égal à 160 F ;

« 20 F pour les billets dont le prix est supérieur à 160 F et au plus égal à 180 F ;

« 23 F pour les billets dont le prix est supérieur à 180 F et au plus égal à 200 F ;

« 30 F pour les billets dont le prix est supérieur à 200 F et au plus égal à 250 F ;

« 36 F pour les billets dont le prix est supérieur à 250 F et au plus égal à 300 F ;

« 42 F pour les billets dont le prix est supérieur à 300 F et au plus égal à 350 F ;

« 52 F pour les billets dont le prix est supérieur à 350 F et au plus égal à 400 F ;

« 60 F pour les billets dont le prix est supérieur à 400 F et au plus égal à 450 F.

« Au-delà, la taxe est majorée de 10 F par tranche supplémentaire de 50 F. »

Ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

**Art. 18.**

La section I du chapitre III du titre III du code des communes est remplacée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, par les dispositions suivantes :

« Section I. — Taxe sur les fournitures d'électricité sous faible puissance.

« *Art. L. 233-1.* — Toute commune peut établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible puissance.

« Lorsqu'une commune dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants appartient à un groupement de communes pour la distribution d'énergie électrique, la taxe peut être établie sur le territoire de la commune par ledit groupement aux lieu et place de la commune.

« *Art. L. 233-2.* — La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommée sur le territoire de la commune.

« Elle est assise sur 80 % du montant hors taxes des fournitures d'énergie électrique livrée par les distributeurs sous une puissance au plus égale à 80 kVA, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

« *Art. L. 233-3.* — Le taux de la taxe ne peut dépasser 8 %. Elle est recouvrée par le distributeur.

« *Art. L. 233-4.* — *Supprimé . . . . .* »

**Art. 19.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, les dispositions des articles L. 233-1 à L. 233-3 du code des communes, telles qu'elles résultent de la présente loi, sont applicables à la taxe départementale sur l'électricité créée par la loi du 13 août 1926.

Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 % du montant défini à l'article L. 233-2 figurant à l'article 18 de la présente loi.

**Art. 20.**

Les taux des taxes départementale et communale sur l'électricité, tels qu'ils sont établis à la date du 25 novembre 1983, ne pourront être majorés jusqu'au 31 décembre 1984.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1983.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*

## **ÉTATS ANNEXÉS**

---

**ÉTATS A et B**

*Se reporter aux documents annexés aux articles 4  
et 5 du projet de loi, adoptés sans modification.*

## ÉTAT C

(Art. 6 du projet de loi.)

*Se reporter au document annexé à l'article 6 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :*

**TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

### AUTORISATIONS DE PROGRAMME

(En francs.)

Ministères ou services	Titre V	Titre VI	Totaux
.....	.....	.....	.....
Relations extérieures :			
I. — Services diplomatiques et généraux .....	43.355.077	.....	43.355.077
.....	.....	.....	.....
Totaux .....	2.275.596.377	.....	3.138.468.927

### CRÉDITS DE PAIEMENT

(En francs.)

Ministères ou services	Titre V	Titre VI	Totaux
.....	.....	.....	.....
Relations extérieures :			
I. — Services diplomatiques et généraux .....	15.683.077	.....	39.883.077
.....	.....	.....	.....
Totaux .....	2.324.324.377	.....	3.705.512.437

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 décembre 1983.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**